

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 4 avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DLH 78 Réaménagement d'un emprunt contracté par Antin Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et maintien de la garantie de la Ville de Paris.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour l'emprunt contracté par Antin Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016 par lequel M^{me} la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville à cet emprunt dans le cadre de leur réaménagement ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement du prêt réaménagé par le Crédit Foncier de France et faisant l'objet de contrat dont le détail figure en annexe, à contracter par Antin Résidences dans le cadre du financement d'un programme de logements sociaux.

Article 2 : Au cas où Antin Résidences, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M^{me} la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats de réaménagement concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Antin Résidences les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO